

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 81
LOI CONCERNANT RESTAURANT BELLE-VILLE INC.

Projet de loi 225

présenté par M. Jean Garon, député de Lévis

Présenté le 3 juin 1992

Principe adopté le 18 décembre 1992

Adopté le 18 décembre 1992

Sanctionné le 22 décembre 1992

Entrée en vigueur: le 22 décembre 1992

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 81

Loi concernant Restaurant Belle-Ville Inc.

[Sanctionnée le 22 décembre 1992]

Préambule: ATTENDU que Restaurant Belle-Ville Inc. a été constituée en corporation par lettres patentes émises le 22 avril 1963 en vertu de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1941, chapitre 276) et a été dissoute le 7 décembre 1974 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de Restaurant Belle-Ville Inc. en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Demande de reprise d'existence **1.** Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre délégué aux Finances de faire reprendre existence à Restaurant Belle-Ville Inc.

Décision du ministre **2.** Sur réception par le ministre délégué aux Finances d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

Entrée en vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le 22 décembre 1992.